



LES ATTITUDES À PRIVILÉGIER

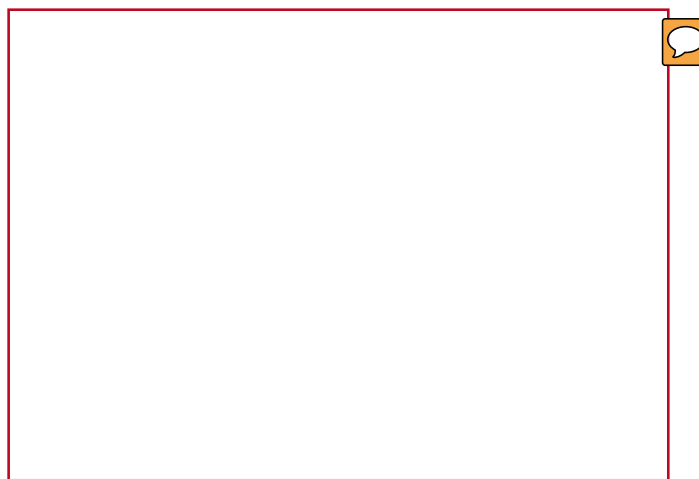
Lorsqu'un enfant vous dévoile qu'il ou elle est victime d'une situation visée à l'entente multisectorielle, certains comportements sont à privilégier.

- Demeurer calme.
- Rassurer l'enfant.
- Garder la communication ouverte, car en sachant écouter, vous encouragez l'enfant à parler.
- Laisser plutôt l'enfant raconter les éléments dans ses propres mots, ne pas interroger l'enfant sur ce qui est arrivé.
- Remercier l'enfant d'avoir accepté de vous parler et lui dire que vous allez l'aider.
- Prendre au sérieux toute allégation ou information indiquant qu'un enfant pourrait être victime d'abus physiques ou sexuels.
- Aviser l'enfant que vous ne pouvez garder l'information secrète.

- S'assurer d'apporter au jeune l'attention et l'encadrement susceptibles de garantir sa protection en attendant l'intervention de la DPJ ou des policiers.
- Éviter de porter des jugements sur l'enfant et le présumé agresseur.
- Ne pas confronter le présumé agresseur.
- Assurer la confidentialité de l'information.

APRÈS LE SIGNALEMENT

N'hésitez pas à communiquer tout autre fait ou élément qui surviendrait après le signalement, à l'intervenant de la DPJ ou à l'enquêteur du corps de police concerné.



Ce dépliant s'inspire d'outils développés par les Agences de la santé et des services sociaux de la Montérégie, de la Côte-Nord, de la Mauricie et du Centre-du-Québec.

**PROTÉGER LES ENFANTS,
LA RESPONSABILITÉ
DE TOUS**



**ENTENTE MULTISECTORIELLE
relative aux enfants victimes d'abus sexuels,
de mauvais traitements physiques ou d'une absence
de soins menaçant leur santé physique**

Application en milieu scolaire



LE SIGNALEMENT

Quand faire un signalement? Quand un enfant vous dévoile qu'il ou elle a été victime d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'absence de soins portant atteinte à sa santé physique, ou encore si vous avez un motif raisonnable de croire qu'un enfant a fait l'objet d'une telle situation.

- Toute personne a l'obligation légale de signaler ces situations à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) dès qu'elle a un motif raisonnable (article 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse - LPJ).
- La personne qui fait un signalement de bonne foi ne peut être poursuivie en justice (article 43 de la LPJ).
- Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité de la personne qui fait le signalement sans le consentement de cette dernière (article 44 de la LPJ).
- En cas de doute sur la pertinence de faire un signalement, consulter la DPJ qui offre un service « info-consultation ».
- Ce n'est pas parce qu'il y a un signalement à la DPJ qu'il y aura nécessairement enquête policière et/ou poursuite en matière criminelle.
- Ne cherchez pas à obtenir de l'information supplémentaire auprès de l'enfant, puisque cela pourrait nuire à l'enquête policière.
- La personne responsable de recevoir les signalements à la DPJ vous questionnera afin d'obtenir des informations sur les faits (dont les termes exacts utilisés par l'enfant ainsi que vos observations), l'âge et les caractéristiques de l'enfant, les capacités parentales et la capacité de prise en charge du milieu.

POURQUOI UNE ENTENTE

- Afin de garantir une meilleure protection et d'apporter l'aide nécessaire aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique.
- Pour assurer une concertation efficace entre les ministères, les établissements et les organismes, dont la commission scolaire, la DPJ, le service de police et le directeur des poursuites criminelles et pénales.

LES SITUATIONS VISÉES PAR L'ENTENTE

L'entente concerne tous les enfants, âgés de 0 à 17 ans.

- Enfants victimes d'abus sexuels.
- Enfants victimes de mauvais traitements physiques de la part de leurs parents ou de toute autre personne adulte.
- Enfants dont la santé physique est menacée par une absence de soins de la part de leurs parents ou d'adultes ayant une relation d'autorité avec eux.

Si l'allégation vise un employé de la commission scolaire, il est suggéré de prévenir, sous le sceau de la confidentialité, la direction de votre établissement, qui verra à informer la personne responsable de l'entente multisectorielle à la commission scolaire.

Cette dernière se chargera d'effectuer, le cas échéant, un signalement à la DPJ.

